

Mise en application du Décret 2014-928 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Position de la filière sur la gestion de la fin de vie du tableau électrique basse tension

Ce document présente la position volontariste de la filière électrique sur le champ d'application de la réglementation DEEE dans un objectif d'efficacité et de simplification de la mise en œuvre des filières de fin de vie.

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Depuis le 13 août 2005, les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché des équipements électriques et électroniques (EEE*) désignés comme les « Producteurs » dans le décret, doivent assumer la responsabilité de la gestion des déchets issus de ces produits dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur ou REP.

A compter du 15 août 2018, tous les équipements électriques et électroniques Basse Tension seront concernés, hormis un nombre relativement limité d'exclusions. C'est ce que l'on appelle « l'open scope ». Les Producteurs seront tenus de prendre en charge l'organisation et le financement du traitement de fin de vie de ces équipements :

- soit en adhérant à un éco-organisme agréé : les Producteurs transfèrent alors leurs obligations et responsabilités à cet éco-organisme**.
- soit en mettant en place un système individuel qui doit permettre d'assurer la gestion des déchets depuis leur collecte jusqu'à leur complet recyclage.

Tous les ans, lors de leur déclaration au registre de l'ADEME, les Producteurs directement ou via leur éco-organisme, établissent une attestation qui les engage sur :

- les conditions juridiques et techniques de l'enlèvement et du traitement des déchets,
- l'atteinte des objectifs de valorisation, recyclage et réutilisation,
- les moyens mis en œuvre pour remplir leurs obligations d'information,
- leurs capacités financières.

* Qu'est-ce qu'un EEE?

Conformément à l'article Article R.543-172 du Code de l'environnement, un EEE est défini comme : « les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu »

Avant le 15 août 2018, sont dans le champ d'application uniquement les EEE listés dans 11 catégories et après cette date, tous les EEE sauf quelques exclusions très précises.

** L'agrément des éco-organismes pour les DEEE Professionnels s'arrête le 31 décembre 2015. De nouveaux agréments seront accordés en 2015, pour une période de six ans.

De plus, il est indiqué dans le décret que :

«III. Les producteurs et distributeurs d'équipements électriques et électroniques professionnels :

1. Informent par tous moyens appropriés les utilisateurs et les détenteurs de ces équipements sur les solutions mises en place en application du présent article;
2. Peuvent informer les acheteurs des coûts de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques. Ces coûts n'excèdent pas la meilleure estimation disponible des coûts réellement supportés.»;

Ceci implique que toute la chaîne d'acteurs transmette les informations sur les dispositions que les producteurs ont mises en place pour mener à bien leurs obligations. Les Producteurs peuvent afficher le coût relatif à la gestion en fin de vie de l'équipement sur une ligne distincte, non modifiable de la facture.

LE CAS DU TABLEAU ELECTRIQUE

Le tableau électrique basse tension est une installation électrique qui rassemble plusieurs appareillages et systèmes d'appareillage standardisés, ayant pour vocation d'assurer différentes fonctions complémentaires : alimentation, branchement, protection, interruption, sectionnement, coupure, automatisation, contrôle-commande, etc.

Suivant l'importance de l'installation, ce regroupement se fait au sein d'un simple coffret, d'une armoire ou d'un Tableau Général Basse Tension, c'est à dire d'un ensemble d'armoires.

Dans tous les cas, le tableau est conçu spécifiquement pour les circuits électriques amont et aval correspondants aux usages énergétiques propres d'une usine, de son process, d'une infrastructure (ferroviaire, électrique, etc.), d'un hôpital, d'un Datacenter ou autre ouvrage tertiaire.

La filière électrique considère le Tableautier comme celui qui assemble différents éléments constitutifs d'un système intégré dans un coffret ou armoire nus qui eux, ne sont pas des EEE en tant que tels.

Elle désigne donc le fournisseur d'appareillages et de systèmes d'appareillage comme le Producteur (au sens du Décret) pour l'ensemble de ses produits concernés par le Décret, y compris pour ceux intégrés aux tableaux, armoires et coffrets basse tension.

Le Tableautier n'est, quant à lui, pas considéré comme un Producteur d'EEE au sens du Décret, sauf lorsqu'il importe directement des appareillages ou systèmes d'appareillage sur le territoire français. Dans ce cas, il est considéré comme Le Producteur de ces derniers (au sens du Décret) et est donc responsable de leur fin de vie.

Cette position s'inscrit dans un objectif d'efficacité et de simplification dans la mise en œuvre des filières de fin de vie.

Elle s'appuie sur l'engagement de toutes les parties prenantes de la chaîne de commercialisation des EEE pour contribuer dans un esprit de filière à la bonne mise en œuvre de la collecte et du traitement des DEEE et à l'information et la sensibilisation des utilisateurs finaux.

Les fournisseurs d'appareillages et systèmes d'appareillage standardisés ayant comme fonction principale la commande et la distribution du courant électrique destinés à être intégrés dans des tableaux électriques basse tension devront mettre en œuvre leurs obligations de Producteur à compter du 15 août 2018. Jusqu'au 15 août 2018 et conformément à l'article L 541-2 du code de l'environnement, il appartient au détenteur de ces déchets d'équipements d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Les fournisseurs d'instruments de surveillance et de contrôle destinés à être intégrés dans des tableaux électriques basse tension (régulateur d'énergie, thermostat, sous-compteur d'énergie, appareils de mesure et de test, automates, etc.) sont quant à eux visés dès aujourd'hui par la catégorie 9 de l'actuel champ d'application du Décret DEEE. Ils peuvent s'adresser à l'éco-organisme aujourd'hui agréé pour la collecte et le recyclage de ces produits, Récyllum, ou mettre en place une filière individuelle pour assumer dès à présent leurs obligations de Producteur.

Documents de référence

- Directive 2012/19/UE
- FAQ de la commission Européenne
- DEEE II - décret 2014-928 du 19 août 2014
- Arrêté du 8 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 30 juin 2009 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration au registre national pour les équipements électriques et électroniques prévu à l'article R. 543-202 du code environnement – octobre 2014
- Arrêté du 8 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2006 pris en application de l'article 2 du décret no 2005-829 du 20 juillet 2005 - octobre 2014
- Arrêté du 8 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret no 2005-829 du 20 juillet 2005 - octobre 2014
- Arrêté du 8 octobre 2014 relatif aux conditions que doit remplir un mandataire au sens de la section 10 du chapitre III du titre IV du livre V du code de l'environnement - octobre 2014
Arrêté du 8 octobre 2014 relatif aux conditions de mise en œuvre des obligations de reprise par les distributeurs des équipements électriques et électroniques usagés, prévu à l'article R. 543-180 du code de l'environnement - octobre 2014
- Avis du 27 novembre 2014 relatif au champ d'application de la filière de la responsabilité élargie du producteur des DEEE - novembre 2014